

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/243

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant la Société Friedrich à poursuivre l'exploitation de l'unité de stockage, de filtration et de traitement de vins sur le territoire de la commune de Nantes – 30 rue de l'Ile Botty Z.I de Cheviré ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 février 2009 à la société CASTEL FRERES ;
- VU** la demande présentée le 1er juillet 2008 et actualisée le 17 avril 2009 par la Société CASTEL FRERES concernant le plan d'épandage des boues biologiques produites par la station d'épuration du site de Nantes (Cheviré) ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, en date du 2 avril 2009 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Mars de Coutais, en date du 5 mars 2009 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Même le Tenu, en date du 5 février 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 24 juillet 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société CASTEL FRERES en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse de la société CASTEL FRERES en date du 23/11/2009 ;

CONSIDERANT que les effluents offrent un apport fertilisant intéressant en épandage agricole et que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage ni pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Monsieur le directeur de la société CASTEL FRERES, dont le siège social est situé à Blanquefort (33290) au 24 rue Guynemer, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant l'épandage des boues biologiques produites par la station d'épuration du site de Nantes (Cheviré).

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions additionnelles relatives au plan d'épandage complétant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.2.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 3.3.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet.

ARTICLE 3.4.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Nantes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais et Saint-Même-le-Tenu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les mairies de Nantes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais et Saint-Même-le-Tenu pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Nantes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais et Saint-Même-le-Tenu et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Deux copies de cet arrêté seront transmises à M. le Directeur de la société CASTEL FRERES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Nantes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais et Saint-Même-le-Tenu.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CASTEL FRERES dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 3.5.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 3.6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député-maire de Nantes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 décembre 2009

Le PREFET,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Sous-Préfet,

Chargé de mission pour

La politique de la ville

Signé : Frédéric JORAM

ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES

Article 1 - Dispositions générales

a) *Origine des déchets nécessitant une valorisation agronomique*

Les produits nécessitant d'être valorisés par épandage sur parcelles sont constitués exclusivement des boues provenant de la déshydratation de la biomasse de la lagune aérée de traitement des eaux résiduaires du site de Nantes (Cheviré) de la société CASTEL FRERES.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

b) *Terrains concernés*

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station sur les parcelles dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

La surface épandable du périmètre représente 27 ha.

c) *Quantité de boues à épandre*

La quantité maximale de boues provenant de la station d'épuration du site de Nantes (Cheviré) pouvant être valorisée en agriculture est fixée annuellement à :

Matière sèche	16 t
Azote N	490 kg
Phosphore P ₂ O ₅	330 kg

Les volumes concernés sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance.

d) *Convention*

Une convention entre l'exploitant et l'agriculteur exploitant les parcelles déterminées par le périmètre d'épandage est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles concernées par l'épandage, la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'interdiction d'épandre des boues d'autre provenance, l'engagement du producteur à épandre dans les règles et les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

e) Filière alternative

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les boues par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant met en œuvre la solution alternative (unité mobile de déshydratation puis évacuation vers un centre de traitement soit de compostage, soit d'incinération) présentée dans son étude préalable et en informe, au préalable, l'inspection des installations classées. Conformément aux dispositions prévues par l'article 5.2.2, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station.

f) Suivi

Le suivi agronomique de l'épandage est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 2 - Modalité de stockage

Article 2.1. Installations de stockage

a) Les boues sont stockées sous forme liquide dans un silo aérien d'un volume de 250 m³ à proximité directe de la station d'épuration. Ce volume de stockage permet de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage et aux impossibilités temporaires d'épandre. La capacité de stockage est de plus de huit mois.

b) Surveillance

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 2.2. Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

Article 3 - Modalités d'épandage

Article 3.1. Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 3.2. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Article 3.3. Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation.
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 3.4. Conditions d'épandage

a) Distances et délais

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues doivent respecter les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres(*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	

Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres 200 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants En juillet et août

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages, et de la sensibilité environnementale du milieu (en zone vulnérable au sens du programme nitrates, la distance minimale est portée à 50 m).

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

b) Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites du silo aérien par pompage et épandues avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier) le cas échéant par un organisme tiers spécialisé.

c) Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel de valorisation agronomique de ses déchets, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Article 4. Valeurs limites admissibles

Article 4.1. Apports maximum admissibles dans les sols

Les boues de station ne peuvent être épandues :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique provenant des élevages, dépasse le plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile épandable et par an, à l'échelle de l'exploitation ;
- sur des sols dont l'apport moyen en phosphore dépasse le plafond de 100 kg/ha/an pour le phosphore exprimé en P₂O₅ ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant

au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.2. Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues de station ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.3. Doses apportées

Dispositions générales

L'exploitant sera en mesure de préciser la composition et les volumes de boues que chacune des parcelles agricoles recevra, de façon à quantifier les doses d'apport en éléments fertilisants (N et P notamment). Les apports sont conformes au programme d'action directive nitrates en vigueur.

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles :

- 350 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures autres (sauf légumineuses) ;
- aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 5. Surveillance de l'épandage

Article 5.1. Suivi de la qualité des boues

Le volume des boues épandues est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5.2. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, ou en cas d'exclusion du périmètre d'épandage d'une parcelle comportant un point de référence ;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 6. Cahier d'épandage

Un cahier de suivi pour l'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface totale ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m^2) pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 7. Bilan annuel

Un bilan des opérations d'épandage est à effectuer annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices,
- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs,
- le bilan qualitatif et quantitatif d'épandage intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux articles 5.1 et 5.2,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de respect du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations.

Une copie du bilan de l'année est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Un bilan sera également communiqué à l'agriculteur concerné par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles lui appartenant, accompagné d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugés utiles.

**ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES AUTORISEES POUR L'EPANDAGE DES BOUES DU
SITE DE NANTES (CHEVIRE)**

LISTE DES PARCELLES EPANDABLES									
EARL DE L'ENFRENIERE									
L'ENFRENIERE									
44680 - SAINT-MARS DE COUTAIS									
COMMUNE	REFERENCES CADESTRALES		SAU	EXCLUSIONS			SPE	SDN	Aptitude
	SECTION	PARCELLE		EAU 35 m	TIERS 100 m	VOLONTAIRE			
M C S A O A R U I S T N A T D I E S	F	798	2,5	0	0,05	0	2,45	2,45	1
		801	1,24	0	1,24	0	0	0	1
		805	1,1	0	0,38	0	0,72	0,72	1
		807	2,86	0,34	0,15	0	2,37	2,37	1
		809	2,38	0,06	0,75	0	1,57	1,57	1
		810	3,59	0	0	0	3,59	3,59	1
		1069	0,64	0	0,64	0	0	0	1
		1070	0,03	0	0,03	0	0	0	1
		1175	1,5	0,19	0	0	1,31	1,31	1
		1195	0,69	0	0	0	0,69	0,69	1
	1196	0,76	0	0,56	0	0,2	0,2	1	
S A I N T M E M E L E T E N U	C	30	1,57	0,13	0	0	1,44	1,44	1
		31	1,84	0	0	0	1,84	1,84	1
		32	2,01	0	0	0	2,01	2,01	1
		34	1,66	0,52	0	0	1,14	1,14	1
		35	0,09	0,09	0	0	0	0	1
		36	0,27	0,27	0	0	0	0	1
		37	0,71	0,35	0	0	0,36	0,36	1
		38	0,67	0,47	0	0	0,2	0,2	1
		49	0,65	0	0	0	0,65	0,65	1
		51	1,9	0	0	0	1,9	1,9	1
		56	2,18	0	0	0	2,18	2,18	1
		57	1,9	0	0	0	1,9	1,9	1
	59	1,01	0,55	0	0	0,46	0,46	1	
TOTAL			33,75	2,97	3,8	0	26,98	26,98	